

sonnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées, ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes."

De son côté, l'article 1959, de la loi actuelle se lit comme suit :

"Toute personne désirant se livrer à l'enseignement, en vertu de cette loi, ou de toute loi spécialement passée pour l'encouragement de l'éducation, est tenue, à moins d'être munie d'un diplôme de l'école normale, de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs et doit en obtenir un brevet de capacité."

L'article 81, du projet de loi est donc calqué sur la clause 1959 de la loi actuelle, avec une seule différence exprimée comme suit :

"Cependant, chacun des comités du conseil de l'Instruction Publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes."

Il est donc de toute évidence que par ce projet de loi, l'examen des membres des corporations religieuses enseignantes ne deviendra obligatoire que si le comité du conseil de l'Instruction publique de leur croyance, adopte des résolutions à cet effet. Mais les comités restent parfaitement libres sous ce rapport. Cette réserve a été exigée par l'élément protestant qui désire rester libre de soumettre à l'examen les ministres de leur culte qui se livrent à l'enseignement. Nous avons cru qu'il était juste de leur laisser cette liberté.

#### L'UNIFORMITÉ DES LIVRES

Nous voulons graduellement établir l'uniformité des livres dans nos écoles. L'article 43, de la section 4, de l'article 203 du projet de loi sont un acheminement vers ce résultat si désirable.

L'article 43 dit :

"Chacun des deux comités doit approuver la liste des livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse".

La section 4, de l'article 203, donne aux commissaires et aux syndics le droit :

"D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés, et de déterminer, pour chaque